



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 76644

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. L'accord de branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 étendu par arrêté ministériel concerne la majorité des associations gestionnaires de centres de soins infirmiers. Il a permis une augmentation justifiée des salaires des employés. Toutefois, la rémunération des actes de soins pratiqués à domicile comme dans les centres est basée sur une nomenclature fixée par la Caisse nationale de sécurité sociale. Ceux-ci n'ont pas été revalorisés depuis 2002. Les efforts d'organisation, un accord passé entre les centres et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) reconnaissant les actions des centres de soins infirmiers dans différents domaines, ne peuvent suffire à faire face à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés financières des centres de soins infirmiers.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers à la suite des augmentations de salaires décidées par l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services sont en train d'y travailler après avoir rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS). Les conditions de mise en oeuvre des pistes envisagées lors de cette rencontre sont en cours d'examen. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunérations des activités des centres de santé, sur les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que sur le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalent temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76644

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9900

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11104